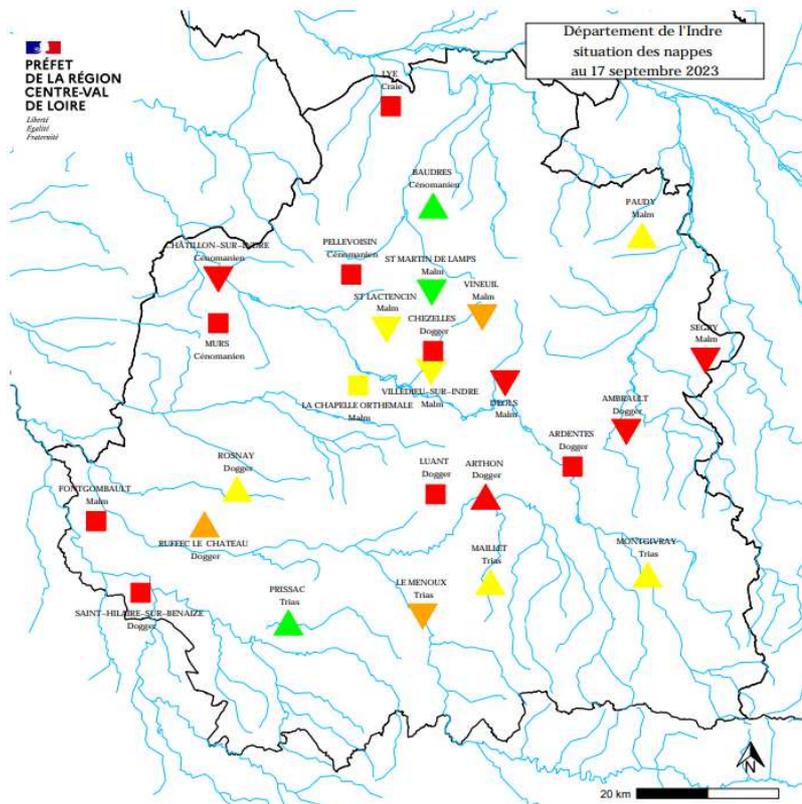


Les restrictions en vigueur restent identiques à la semaine écoulée. (à consulter en page 2)

Etat des ressources en eau au 17 septembre 2023

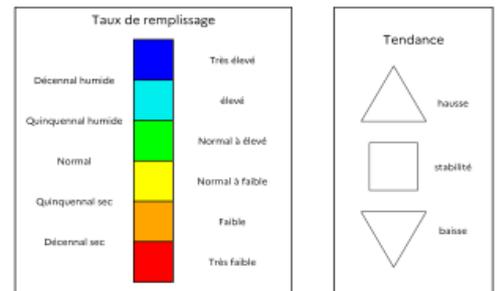


Nappes souterraines

Les nappes continuent leur vidange et sont majoritairement en vicennale sèche.

[Afficher la carte.](#)

Source : bulletin de situation hydrologique de la DREAL Centre (17/09/2023).



Cours d'eau

Les débits des cours d'eau sont en moyenne entre la quinquennale sèche et la vicennale sèche. Les pluies de ces derniers jours se font ressentir sur le débit des cours d'eau mais les niveaux sont très bas.

Bilan hydrologique

* seuils relatifs à la gestion volumétrique

18/09/2023

| Bassins versants | Creuse | Bouzanne | Indre Amont | Indre aval | Ringoire * | Trégonce * | Théols | Fouzon Modon | Anglin amont | Anglin aval |
|---|----------|----------|-------------|-----------------------|------------|------------|-----------------|--------------|--------------|-------------------|
| Station de référence | Le Blanc | Velles | Ardentes | Saint Cyran du Jambot | Déols | Vineuil | Sainte Lizaigne | Meusnes | Prissac | Angles sur Anglin |
| Débits mesurés station de référence (m ³ /s) | 1,590 | 0,240 | 0,299 | 1,050 | 0,000 | 0,020 | | 0,347 | 0,010 | 0,900 |
| Tendance depuis la semaine dernière | ↑ | ↑ | ↑ | ↑ | ↔ | ↑ | | ↑ | ↑ | ↑ |
| DSA (1er niveau restriction)(m3/s) | 5,40 | 0,45 | 0,675 | 2,40 | 0,15 | - | 0,56 | 0,70 | 0,114 | 1,650 |
| DAR (2d niveau restriction)(m3/s) | 4,50 | 0,375 | 0,563 | 2,00 | 0,130 | 0,040 | 0,48 | 0,60 | 0,095 | 1,300 |
| DCR (3ième niveau restriction)(m3/s) | 3,60 | 0,30 | 0,45 | 1,60 | 0,10 | 0,020 | 0,40 | 0,49 | 0,076 | 1,100 |
| Date dernière mesure | 18/09/23 | 18/09/23 | 18/09/23 | 18/09/23 | 18/09/23 | 18/09/23 | 18/09/23 | 18/09/23 | 18/09/23 | 18/09/23 |
| | ⚠ | ⚠ | ⚠ | ⚠ | ⚠ | ⚠ | | ⚠ | ⚠ | ⚠ |

Source : <http://www.hydro.eaufrance.fr>

Restrictions en vigueur depuis le 09/09/2023 - 00h01

HGV = Hors Gestion Volumétrique ; GV = Gestion Volumétrique

VIGILANCE

/

Les bassins versants concernés :

DSA :

/

DAR : Théols,

DCR : Anglin amont, Anglin aval, Arnon, Bouzanne, Cher, Claise, Creuse, Fouzon, Gartempe, Indre Amont, Indre aval, Indrois-Tourmente, Modon, Ringoire GV, Ringoire HGV, Trégonce GV, Trégonce HGV



| USAGES DE L'EAU | MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT DU SEUIL : | | |
|-------------------------------------|---|--|---|
| | Débit seuil d'alerte (DSA) : Débit moyen en dessous duquel une activité utilisatrice d'eau ou des fonctions du cours d'eau ou de la nappe d'accompagnement est compromise | Débit d'alerte renforcée (DAR) : Débit intermédiaire entre le débit seuil d'alerte et le débit d'étiage de crise | Débit d'étiage de crise (DCR) : Débit moyen en dessous duquel il est considéré que seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites. |
| Superficiel et Souterrain de type A | Interdit de 12h à 18h tous les jours | Interdit de 8h à 20h tous les jours | Interdit |
| Souterrain de type B | Autorisé | Interdit de 12h à 18h tous les jours | Interdit de 8h à 20h tous les jours |

Prélèvements superficiels : Il s'agit des prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectés au réseau hydrographique.

Prélèvements souterrains de type A : Il s'agit des prélèvements réalisés dans la nappe alluviale qui sont en liaison directe avec les cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe).

Prélèvements souterrains de type B : À la différence des prélèvements souterrains de type A, il s'agit de tout type de prélèvements réalisés dans une nappe profonde dont l'impact avec le cours d'eau est amoindri. En pratique, il s'agit de la fusion des nomenclatures des forages en nappes calcaires du jurassique et des forages hors nappes du jurassique présents dans le précédent arrêté-cadre sécheresse, à l'exclusion des forages de type A.

Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Il est néanmoins fortement recommandé d'utiliser l'eau stockée dans la réserve en suivant les restrictions horaires associées aux prélèvements de type B. Le remplissage des réserves s'effectue en période hivernale et à l'entrée du printemps avec arrêt obligatoire à la fin du printemps. De plus, le remplissage des réserves à partir d'un prélèvement dans le milieu est interdit durant les périodes de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau.

Cas de l'utilisation des bassins de transfert : À la différence des réserves, la ré-alimentation des bassins de transfert **est autorisée dans la limite des horaires de restrictions prévues en fonction du type de ressource prélevée dans le milieu**. L'irrigation à partir de ces bassins de transfert est soumise aux mêmes limitations horaires en fonction de l'origine de la ressource. Néanmoins, **les volumes sortants de ces bassins de transfert doivent être égaux aux volumes entrants**. La tenue des registres de prélèvements sur les **compteurs entrant et sortant** devra être à jour dans le même pas de temps que les prélèvements en période de restriction.

Demandes de dérogations pour les bassins en DCR

Si votre bassin est classé en DCR et que vous n'avez plus aucune possibilité de prélever, il existe un **formulaire de demande de dérogation** à renvoyer à la DDT, téléchargeable au lien suivant :

<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiaages/Derogations/Demande-de-derogation>

Attention, renseignez-vous auprès de vos administrateurs de bassin API36 si vous les connaissez afin de savoir si un dépôt de dérogation collective est organisé. En effet, cela permet à l'Observatoire de la Ressource en Eau (ORE) de statuer plus facilement sur les demandes en ayant une vision globale de l'impact sur le cours d'eau.

Arrêté cadre sécheresse - Zoom sur les autres dérogations possibles

Cas d'exemption de l'application de l'arrêté cadre (article 2 p.3 et 4) :

Ressource en eau nécessaire à **l'abreuvement direct des animaux d'élevage dans le milieu naturel ainsi que le prélèvement local dans le milieu naturel pour l'abreuvement** (droit d'usage de la parcelle riveraine) sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel ;

Attention, pour l'abreuvement des animaux, l'arrêté s'applique dans les cas suivants (article 8-6 p.15) : Des dérogations pourront être accordées après avis du service en charge de la police de l'eau **en cas de pompage direct dans le milieu naturel si l'eau prélevée est destinée à abreuver des animaux d'élevage sur des parcelles éloignées du point de prélèvement, après transport d'une tonne à eau**. La demande de dérogation précisera les cours d'eau concernés, le lieu de prélèvement, le débit de la pompe de prélèvement et le nombre d'animaux.

Maraichage : article 8-5 page 15 de l'arrêté cadre pour faire sortir du système dérogatoire les exploitations répondant à certains critères :

L'arrosage de la culture maraîchère peut être dispensée de toutes conditions horaires et de toutes démarches administratives de demande de dérogation si l'exploitation maraîchère s'en tient aux prescriptions suivantes :

- un besoin en eau pendant la saison estivale (du 1er juin au 31 octobre) **de 2 500 m³/ha** et qui ne peut excéder un **volume maximal de 4 000 m³ par exploitation**. La tenue d'un registre de prélèvements devra être à jour dans un pas de temps mensuel avec les surfaces arrosées ;
- une **utilisation économe et raisonnée de la ressource en eau**, en adoptant des modes de cultures (paillage, ombrages/rétention de l'eau, plantation de haies et agroforesterie, récupération d'eau de pluie, etc.) et des modes d'arrosage (goutte à goutte, micro-aspersion, micro-jet, etc.) limitant les besoins.

Pour rappel, l'arrêté est disponible en intégralité sur le site de la Préfecture au lien suivant :

<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiaages/Arrete-cadre-du-13-juin-2022/Arrete-cadre-secheresse-n-36-2022-06-13-00002-du-13-juin-2022>



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
INDRE

AGRICULTURES & TERRITOIRES
Chambre d'agriculture de l'Indre
24, rue des Ingrains, 36022 CHATEAUROUX CEDEX
www.indre.chambagri.fr - 02.54.61.61.88

Contacts : **Marie GANTET** et **Thierry DESRATS** Service Environnement & Territoires
Email : marie.gantet@indre.chambagri.fr - thierry.desrats@indre.chambagri.fr